RÈGLEMENT (CEE) N° 2086/75 DE LA COMMISSION

du 8 août 1975

établissant dans le cadre d'une procédure d'adjudication les montants d'aides au stockage privé dans le secteur de la viande bovine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1855/74 (2), et notamment ses articles 6 paragraphe 5 sous b) et 8 paragraphe 2,

considérant que l'article 6 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 805/68 a prévu que des mesures d'intervention sont prises pour l'ensemble de la Communauté, lorsque le prix des gros bovins, constaté conformément à l'article 10 du même règlement sur les marchés représentatifs de la Communauté, est inférieur au prix d'intervention ; que, actuellement, cette condition est remplie dans la Communauté ;

considérant que, dans la situation actuelle du marché, caractérisée par des prix instables dans la Communauté, il y a lieu de procéder à l'octroi d'aides au stockage privé ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1860/75 de la Commission, du 18 juillet 1975, relatif à l'octroi d'aides au stockage privé dans le secteur de la viande bovine (3), prévoit l'octroi d'aides au stockage privé pour des quartiers avant ; que, pour les carcasses, demi-carcasses et quartiers dits compensés, il est indiqué d'établir les montants des aides dans le cadre d'une procédure d'adjudication ouverte conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 275/74 de la Commission, du 31 janvier 1974, portant modalités d'application de l'octroi par voie d'adjudication d'aides au stockage privé dans le secteur de la viande bovine (4) ; que, toutefois, il convient de déroger à certaines de ces dispositions afin de soumettre les carcasses aux mêmes conditions de stockage que les quartiers avant ;

considérant que, selon l'article 4 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1134/68 du Conseil, du 30 juillet 1968, fixant les règles d'application du règlement (CEE) n° 653/68 relatif aux conditions de modification de la valeur de l'unité de compte utilisée pour la politique agricole commune (5), pour les opérations réalisées dans le cadre de la politique agricole commune, les sommes dues par un État membre ou un organisme dûment mandaté, exprimées en monnaie nationale et qui traduisent des montants fixés en unités de compte, sont payées en utilisant le rapport entre l'unité de compte et la monnaie nationale qui était en vigueur au moment de la réalisation de l'opération, ou partie de l'opération ;

considérant que, selon l'article 6 du règlement précité, est considérée comme moment de réalisation de l'opération la date à laquelle intervient le fait générateur de la créance relative au montant afférent à cette opération, tel que ce fait générateur est défini par la réglementation communautaire ou, à défaut et en attendant, par la réglementation de l'État membre concerné ;

considérant que, en ce qui concerne les aides de stockage privé dans le secteur de la viande bovine, il convient de retenir, à cet effet, pour le calcul du montant de cette aide en monnaie nationale, le taux de conversion valable au moment de la conclusion du contrat d'aide au stockage privé ;

considérant que le comité de gestion de la viande bovine n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À dater du 11 août 1975, une adjudication pour la détermination des montants des aides au stockage privé est ouverte, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 275/74 pour des durées de stockage de 5 et 6 mois ; cette adjudication porte sur environ 25 000 tonnes de produits relevant de la sous-position 02.01 A II a) 1 bb) 11 du tarif douanier commun.

Le délai pour la présentation des offres expire le 29 août 1975 à 12 heures.

Article 2

1. Le contractant peut, avant la mise en stock, découper et désosser le produit pour lequel le contrat a été conclu, à condition que toute la viande résultant de l'opération de désossage ou de découpage, soit mise en stock.

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.
(2) JO n° L 195 du 18. 7. 1974, p. 14.
(3) JO n° L 188 du 19. 7. 1975, p. 30.
(4) JO n° L 28 du 1. 2. 1974, p. 61.
(5) JO n° L 188 du 18. 1. 1968, p. 1.

2. Les États membres sont autorisés à exiger des contractants qu'ils respectent les conditions visées à l'article 3 paragraphe 1 de la directive du Conseil, du 26 juin 1964, relative à des problèmes sanitaires en matière d'échanges intracommunautaires de viande fraîche (1), modifiée en dernier lieu par la directive, du 24 juin 1975 (2). Aux fins de l'application du présent règlement, 100 kilogrammes de viande non désossée équivalent à 77 kilogrammes de viande désossée.

3. En ce qui concerne la viande stockée en l'état, si la quantité mise en stock est inférieure à la quantité pour laquelle le contrat a été conclu et :

a) supérieure ou égale à 90 % de cette quantité, le montant de l'aide au stockage privé est proportionnellement réduit ;

b) inférieure à 90 % de cette quantité, l'aide au stockage privé n'est pas payée.

En ce qui concerne la viande découpée et désossée, le pourcentage visé sous a) et b) est fixé à 85 %.

4. Si la quantité mise en stock est supérieure à la quantité pour laquelle le contrat a été conclu, le montant de l'aide est égal à celui indiqué pour la quantité sous contrat.

Article 3

1. À l'expiration d'une période de stockage de 3 mois, le contractant peut retirer de l'entrepôt tout ou partie de la quantité de viande sous contrat, mais au minimum 5 tonnes, à condition qu'elle soit exportée dans les dix jours ouvrables suivant celui de sa sortie de l'entrepôt.

Dans ce cas, le contractant doit apporter la preuve que la viande a quitté le territoire géographique de la Communauté ou a fait l'objet d'une livraison au sens de l'article 3 du règlement (CEE) n° 192/75. Cette preuve est apportée comme en matière de restitutions.

Le montant de l'aide est réduit à raison d'une unité de compte par jour et par tonne de viande non désossée, le jour de la sortie de l'entrepôt étant le dernier jour du stockage.

2. Le contractant informe l'organisme d'intervention deux jours ouvrables au moins avant le début des opérations de sortie de l'entrepôt, en indiquant les produits et les quantités qu'il a l'intention d'exporter.

Article 4

Par dérogation à l'article 5 paragraphe 3 sous b) aa) du règlement (CEE) n° 275/74, ne peuvent faire l'objet d'aide au stockage privé que les produits provenant d'animaux abattus dans la Communauté depuis 10 jours au maximum.

Article 5

Par dérogation à l'article 5 paragraphe 3 sous b) bb) du règlement (CEE) n° 275/74, le délai de mise en stock est porté à 60 jours.

Article 6

Par dérogation à l'article 5 paragraphe 3 sous c) du règlement (CEE) n° 275/74, la quantité minimale est de 50 tonnes.

Article 7

Par dérogation à l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 275/74, le montant de la caution est fixé à 100 UC/tonne.

Article 8

Au sens de l'article 6 du règlement (CEE) n° 1134/68, le fait générateur du droit à l'aide au stockage privé est considéré comme intervenu le jour de la conclusion du contrat.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 août 1975.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

(1) JO n° 121 du 29. 7. 1964, p. 2012/64.
(2) JO n° L 172 du 3. 7. 1975, p. 17.